

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 26/09/2019

Présents: M. SERVAIS Dominique, Bourgmestre;
MM. LERUSSE Didier, DUMONT Pierre-Philippe, Mme KERZMANN Evelyne, Echevins;
Mmes DELATHUY Liliane, KINNART Michèle, LOIX Christiane, WERY Amandine,
FRANCOIS Sarah, RIGA Yvette, MM FALLAIS Yves, PESSER Pierre, Conseillers;
Mme. COLLIN Laurence, Directrice générale.

Excusée: Mme PIRSON Joëlle, Conseillère communale.

Le Conseil communal,

Le Président demande l'ajout d'un point supplémentaire concernant la décision du Collège provincial du 19/09/2019 relative au prochain Conseil d'administration d'ENODIA qui se déroulera le 25/09/2019.

Après le vote par 12 voix pour, le point est ajouté.

Objet 01. Procès verbal de la séance du Conseil communal du 28/08/2018.

Le procès-verbal de la séance du 28/08/2019 a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

Objet 02. Achat et renouvellement de concessions et de cellules de colombarium.

Demandeur	Cimetière	N°	Nom concession	Date de la demande
Renouvellement				
Madame Versyp Marie-Blanche, rue N. Fossoul, 1/153 à 4100 Bonnelles.	Hollogne	5207	Les époux Versyp- Larock	03/09/2019

La demande de renouvellement est approuvée à l'unanimité des membres présents.

Objet 03. Marché Public - Voyage scolaire au ski - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 2° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019/S/009 relatif au marché "Voyage scolaire au ski" établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 39.300,00 € hors TVA ou 40.372,89 €, 2,73% TVA comprise ;

Vu l'avis de légalité du Directeur Financier ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit pour la participation communale, est inscrit au budget 2019 à l'article 7222/12422 à concurrence de 9000€;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant que le solde de la dépense, sera d'une part, pris en charge par les parents et d'autres part, financé par des activités scolaires;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents.

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2019/S/009 et le montant estimé du marché "Voyage scolaire au ski", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 39.300,00 € hors TVA ou 40.372,89 €, 2,73% TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 7222/12422.

Article 4. Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire

Objet 04. C.C.A.T.M. - Choix des membres à désigner par le Conseil communal – Choix du Président – Approbation ;

Revu la délibération du Conseil du 01/07/2019 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le CoDT et notamment les articles D.I.7 à D.I.10, R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 ;

Vu D.I.8 du Codt qui dispose que le Conseil communal doit, dans les trois mois de son installation, décider du renouvellement de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM)

Vu la décision du Conseil communal du 30/01/2019 décidant du renouvellement de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM)

Considérant qu'il s'indique de procéder au renouvellement complet de la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité ;

Considérant que l'appel public a été lancé le 05 février et que les actes de candidatures doivent être adressés au Collège communal du 13 février au 15 mars 2019 inclus;

Considérant que l'appel a été diffusé de la manière suivante :

1. Affiches aux panneaux communaux de février 2019 à mars 2019 ;
2. Distribution d'une toute boîte insérée dans le bulletin communal et distribué sur le territoire communal ;
3. Publication sur le site communal de Geer et la page Facebook de février 2019 à mars 2019 ;

Considérant qu'au terme de la clôture, 19 personnes ont posé leur candidature, que 18 candidatures sont recevables et qu'il y a lieu de composer la nouvelle CCATM;

DECIDE par 10 voix pour 2 voix contre, (Y. Fallais, Y. Riga)

Article 1^{er} : de proposer au Gouvernement wallon de mettre en place une nouvelle Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de 8 membres effectifs pour chacun desquels il y aura au moins un suppléant.

Article 2 : de désigner le Présidente à savoir : **Madame Catherine Wollseifen**, rue du Manil, 15 à 4250 Geer

Article 3 : de désigner les 6 membres effectifs ainsi que leur suppléant(e) en ajustant au mieux la répartition géographique, les intérêts représentés et la pyramide des âges de la commune, comme suit :

Effectifs			Suppléants		
Coordonnées	Profession (Année de naissance)	Intérêts	Coordonnées	Profession (Année de naissance)	Intérêts
Delbar Caroline Rue du Baulet, 8 Lens-St-Servais	Géographe (1989)	Vie sociale, environnement, protection et sécurité	Rengoir Thierry Rue de la Belle vue, 57 Boëlhe	Militaire retraité (1959)	Développement économique, mobilité. Sauvegarde du caractère rural des villages.
			Yerna Myrienne Rue du Moulin 7 Ligney	Retraitée (1950)	Aménagement rural, biodiversité. Mobilité et caractère rural des villages.
Collin Lara Rue de l'Eglise, 14, Boëlhe	Etudiante (1999)	Aménagement rural, biodiversité. Mobilité et caractère rural des villages.	Mewis Sabrina Ruelle des Colons, 18 Omal	Employée Architecte (1973)	Architecture et urbanisme, patrimoine bâti communal, développement durable.
			Berger Géraldine rue des Tridaines, 68 Lens-St-Servais	Enseignante (1978)	Aménagement territoire et urbanisme, patrimoine communal. Biodiversité. Développement industriel.
Doguet Anne, Rue de Rosoux, 36 Holloigne-sur-Geer	Agent de développement FRW (1982)	Aménagement du territoire et urbanisme. Développement rural et économique. Vie communale.	Devillers Caroline Rue de Celles, 48 Holloigne-sur-Geer	Agricultrice (1980)	Aménagement du territoire, protection du patrimoine et de l'environnement. Ruralité des villages.
Leruitte Philippe Rue du Baulet, 38 Lens Saint-Servais	Informaticien (1963)	Aménagement territoire et urbanisme, moyens de transport, utilisation rationnelle de l'énergie	Eyben Cédric rue Chânet, 11 Holloigne-sur-Geer	Avocat (1978)	Aménagement du territoire, développement durable, participation à la vie communale, mobilité
			Pétry André Rue Jules Stiernet, 80 Omal	Enseignant retraité (1950)	Aménagement territoire, développement économique, préservation de la ruralité. Biodiversité. Mobilité.
Caprasse Hervé rue du Pont, 26 Darion	Ouvrier construction (1980)	Mobilité, développement économique communal	Eloy Claire rue Chânet, 29 Holloigne-sur-Geer	Traductrice Interprète. (1990)	Aménagement du territoire, protection du patrimoine et de l'environnement.

		Gestion de l'eau et des déchets Protection du sol et du sous-sol			Ruralité des villages.
			Godin Dominique Rue du Centre, 57 Holloigne-Sur-Geer	Ingénieur (1951)	Aménagement territoire, développement rural, préservation de la ruralité. Biodiversité.
Vanesse Philippe Rue Jules Stiernet, 113 Omal	Enseignant retraité (1952)	Mobilité, développement durable, nature et environnement	Breuls de Tiecken Francis rue des Tridaines, 31 Lens-St-Servais	Retraité (1953)	Aménagement rural, développement rural, sauvegarde du patrimoine communal.
			Massaer Cindy Rue du Baulet, 76 Lens-St-Servais	Formatrice (1981)	Ruralité et patrimoine communal, environnement

Article 4 : de désigner les membres (2) représentants du quart communal comme suit :

Groupe IC			
Effectif		Suppléants	
LERUSSE Didier Impasse Delens, 2 Lens-Saint-Servais	Echevin	Kinnart Michèle Rue des Peupliers, 22 Ligney	Conseillère communale
		PESSER Pierre Rue de Brabant, 4 Boëlhe	Conseiller communal
		LOIX Christiane Rue de Waremme, 19 Holloigne sur Geer	Conseillère communale

Groupe GE			
Effectif		Suppléant	
FRANQUET Jean-Marie Rue du Centre, 8 Holloigne	Employé Retraité	EVRARD Serge Rue des Broucks, 92 Omal	Enseignant
		SPRIMONT Valérie Rue de la Belle Vue, 31 Boëlhe	
		NOUPOUE Christian Rue de Celles, 4 Holloigne-sur-Geer	

Article 5 : de désigner un membre du personnel communal afin d'en assurer le secrétariat à savoir : Madame Lydwine Deghaye Agent communal du Service urbanisme de la Commune de Geer

Article 6 : La présente délibération qui annule et remplace la délibération du 01/07/2019, accompagnée du dossier complet, sera transmise à la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine.

**Objet 05. Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM)
- Règlement d'Ordre Intérieur - Approbation.**

Revu la délibération du 28/08/2019 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), et plus particulièrement les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6;

Vu le courrier du SPW –Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme daté du 3 décembre 2018 relatif au renouvellement de la composition de la CCATM suite aux élections d'octobre 2018;

Vu notre décision adoptée en séance du 03 décembre 2018 qui procède à l'installation des conseillers communaux ;

Vu notre décision adoptée en séance du 30/01/2019 de procéder au renouvellement de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.)

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.) et d'adopter le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de ladite Commission conformément à l'article D.I.8 du CoDT;

Pour tous ces motifs,

DECIDE par 10 voix pour 2 abstentions, (Y. Fallais, Y. Riga)

Article 1: d'adopter le ROI ci-après:

CCATM - Règlement d'Ordre Intérieur

Article 1^{er} - Référence légale

L'appel aux candidatures et la composition de la commission, se conforment aux dispositions visées aux articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5, du Code du Développement Territorial (ci-après CoDT)

Art. 2 - Composition

Le conseil communal choisit le président et les membres, hors quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés aux articles D.I.10, §1^{er} et R.I.10-3 du CoDT.

Le président ne peut être désigné parmi les membres du conseil communal.

Le président sera désigné en fonction de ses compétences ou sur base d'expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

En cas d'absence du président, c'est un vice-président, choisi par la commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Les membres de la commission communale restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent

Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

Art. 3 - Secrétariat

Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission.

Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3,§5, du CoDT.

Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la Commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

Art. 4 - Domiciliation

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, le président ou le membre est domicilié dans la commune ou le siège social de l'association que le président ou le membre représente est situé dans la commune.

Lorsque le président ou le membre ne remplit plus la condition de domiciliation imposée, il est réputé démissionnaire de plein droit.

Art. 5 - Vacance d'un mandat

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, non- domiciliation dans la commune, inconduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.

Si le mandat de président devient vacant, le conseil communal choisit un nouveau président parmi les membres de la commission.

Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe.

Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve.

Lorsque la réserve est épuisée ou lorsqu'un intérêt n'est plus représenté, le conseil procède au renouvellement partiel de la commission communale. Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application.

Les modifications intervenues dans la composition en cours de mandature ne sont pas sanctionnées par un arrêté ministériel. Toutefois, les délibérations actant toute modification seront transmises à la DGO4, pour information, lors de la demande d'octroi de la subvention de fonctionnement.

Art. 6 - Compétences

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission rend des avis au conseil communal et au collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.

La commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil communal ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

Art. 7 - Confidentialité - Code de bonne conduite

Le président et tout membre de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

Après décision du conseil communal ou du collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la commission, l'autorité communale en informe la Commission et assure la publicité des avis de la commission.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses moyens de défense, peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Art. 8 - Sections

Le conseil communal peut diviser la Commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission.

La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment

d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.
Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

Art. 9 - Invités -Experts

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires de la DGO4, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Art. 10 - Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la C.C.A.T.M.

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M., le président, le membre effectif ou suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

Art. 11 - Fréquence des réunions - Ordre du jour et convocations

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du président.

En outre, le président convoque la commission communale à la demande du collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle ou par mail, adressées aux membres de la commission huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

En l'absence du membre effectif, il en avertit son suppléant dans les meilleurs délais.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;
- l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions ;
- l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions ;
- s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;
- s'il existe, au fonctionnaire de la DGO4 désigné en application de l'article R.I.10,§12, du CoDT.

Art. 12 - Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Art. 13 - Retour d'information

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Art. 14 - Rapport d'activités

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à la DGO4 le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

Art. 15 - Budget de la commission

Le Conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Art. 16 - Rémunération des membres

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale.

Le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

Art. 17 – Subvention

Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de :
2500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres ;
4500 euros pour une commission composée, outre le président de 12 membres ;
6000 euros pour une commission composée, outre le président de 16 membres ;
à la commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, la présence de la moitié des membres plus un.

La Commission rédige un rapport d'activités sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la DGO4. (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé à la D.G.O4.

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, du justificatif des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que d'un relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12,al.1^{er},6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

Art. 18 - Local

Le Collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.

Article 2: La présente délibération qui annule et remplace la délibération du 28/08/2019 sera transmise au Président de la CCATM et au service public de Wallonie, Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine pour disposition.

Objet 06. Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.) 2018-2024 – Proposition de délimitation des missions sur la durée de la mandature - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Codt et plus particulièrement ses articles D.I. 7 à D.I. 10, R.I. 10-1 à R.I. 10-6 et R.I. 12-6 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30/01/ 2019 décidant du renouvellement de la CCATM suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 26/09/2019 adoptant le choix du Président et des membres de la CCATM pour la période 2018-2024 :

Vu la délibération du Conseil communal en date du 26/09/2019 adoptant le Règlement d'Ordre Intérieur ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 10 voix pour 2 voix contre, (Y. Fallais, Y. Riga)

Article 1. De confier à la CCATM la mission de vérification des dossiers suivants :

- Permis d'urbanisme sur demande du Collège
- Permis d'urbanisation sur demande du Collège
- Enquêtes publiques
- Mobilité :
 - Dans le cadre des activités économiques
 - Dans les nouveaux chantiers
 - Vue d'ensemble sur la commune

Article 2 : La présente délibération sera transmise à la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine pour disposition.

Objet 07. ECETIA Intercommunale SCRL – Convention d'occupation - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de la société coopérative intercommunale ECETIA Intercommunale, spécialement l'objet social de son secteur « Immobilier » dont la commune est coopérateur;

Vu le Règlement Général d'intervention dudit secteur modifié par son Conseil d'administration en date du 25 octobre 2018.

Considérant qu'il existe entre la Commune et ledit secteur une relation dite « in house » au sens de la jurisprudence de la Cour Européenne de Justice en matière de droits des marchés publics qui autorise la première à faire appel aux services du second sans mise en concurrence préalable.

Vu l'Accord-cadre conclu entre ECETIA Intercommunale et la commune de Geer (le Coopérateur) le 30 juin 2015 relatif à la mise à disposition d'une salle polyvalente en vue d'y organiser des manifestations telles que des bals, soupers, réunions, fêtes, etc. (ci-après « le Complexe immobilier ») ;

Vu la décision du Conseil communal du 26/02/2019 approuvant l'avenant à cet accord cadre ;

Vu le projet de contrat de location ci-annexé concernant l'usage de la Salle Polyvalente de la Liberté ;

Sur la proposition du Collège communale ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 10 voix pour 2 voix contre, (Y. Fallais, Y. Riga)

Article 1^{er} : d'approuver la convention de location de la salle de la Liberté avec ECETIA.

Article 2 : de transmettre la présente à ECETIA Intercommunale SCRL pour disposition.

Objet 08. Nouvelle Charte de l'Inclusion de la personne en situation de Handicap – Approbation de l'adhésion

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'installation des nouveaux Conseils et des Collèges communaux ;

Vu le courrier de l'Association Socialiste de la Personne Handicapée concernant la nouvelle Charte de l'Inclusion de la personne en situation de Handicap;

Attendu qu'en participant à la signature de cette charte, la commune participera à l'inclusion de la personne handicapée dans notre société;

DECIDE par 10 voix pour 2 abstentions, (Y. Fallais, Y. Riga)

Article 1. de signer la nouvelle Charte de l'Inclusion de la personne en situation de Handicap ci-annexée et d'adhérer aux différents principes qu'elle évoque.

Objet 09 Contrat rivière Meuse Aval - Programme d'actions 2020-2022 - Approbation

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la commune de Geer est membre de l'ASBL « Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents » ;

Vu que lors des inventaires de terrain réalisés par la cellule de coordination, une liste des points noirs rencontrés sur les cours d'eau a été établie ;

Sachant que le programme d'actions du Contrat de Rivière a pour objectif de définir avec les différents partenaires un programme visant à restaurer et valoriser les richesses des rivières ;

Vu que le programme d'actions 2017-2019 du CRMA signé en mars 2017 par l'ensemble des partenaires doit être actualisé pour le nouveau programme triennal 2020-2022 ;

Considérant que le programme d'actions 2020-2022 constitue la synthèse des engagements spécifiques à chaque partenaire sur des actions concrètes ;

Vu la liste d'actions à entreprendre proposées par le Collège communal et jointe en annexe ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents.

Article 1 : d'approuver la liste d'actions communale du programme d'actions 2020-2022 à entreprendre jointe en annexe ;

Article 2 : d'informer et sensibiliser les citoyens sur l'impact de leurs comportements sur la qualité de l'eau de nos rivières (déchets, pesticides, eaux usées...);

Article 3 : de prévoir les budgets nécessaires à la réalisation de ces actions dans les délais fixés dans le programme;

Article 4 : d'allouer annuellement une subvention minimum de 2.216,60 € au CRMA, pour la période couverte par le programme d'actions 2020-2022 (article budgétaire : 482/33201).

Article 5 : de transmettre la présente délibération en 2 exemplaires à l'ASBL « Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents » à 4520 Wanze, Place Faniel n°8.

Objet 10. Contrat de bail entre la commune et le CPAS - Approbation

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les synergies entre la commune et le CPAS ;

Considérant qu'il y a lieu que la commune procède à la location du 2^{ème} étage de l'immeuble d'habitation sis rue Jules Stiernet 86/2 à Omal, en vue de son utilisation comme logement pour l'Initiative locale d'Accueil des candidats réfugiés du CPAS ;

Considérant que le loyer mensuel peut être fixé à la somme de 450 € ainsi qu'il résulte d'un accord entre les deux parties ;

Considérant que le contrat de location prend effet à partir du 01/09/2019

Vu le projet d'acte annexé à la présente délibération ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents.

Article 1. D'approuver la convention de location avec le CPAS ;

Article 2. De procéder à la location 2^{ème} étage du bien immobilier sis rue Jules Stiernet 86/2 à Omal avec paiement à la commune d'un loyer mensuel de 450 € ;

Article 3. De transmettre la présente délibération au CPAS et au service Finances pour disposition.

Objet 11. Zone de secours de Hesbaye : contribution communale 2019

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire 2019 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;

Vu notre délibération du 18 décembre 2018 arrêtant le budget ordinaire et extraordinaire pour l'année 2019 ;

Vu le budget de la Zone de Secours pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de Zone, prévoyant une dotation communale de 109 545,00€

Attendu qu'il y a lieu de voter la dotation communale à la Zone de Secours de Hesbaye pour l'année 2019 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents.

Article 1. D'arrêter la contribution financière communale à la Zone de secours de Hesbaye à la somme de **109.545,00€** pour l'année budgétaire 2019 ;

Article 2. De transmettre une copie de la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège pour disposition.

Objet 12. Comptabilité communale – avis du Directeur Financier – prise d'acte

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Vu la décision du Conseil communal du 01/07/2019 approuvant un avenant au marché de services d'auteur de projet du Complexe sportif ;

Vu l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier du 24/06/2019 concernant cet avenant;

Vu la note du receveur du 05/09/2019 pour le mandat 19000812 (10890,00€) concernant les honoraires pour la construction du nouveau complexe sportif de la société AW ARCHITECTES sprl;

Vu la décision du Collège communal du 16/09/2019 décidant que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité en vertu de l'article 60 Règlement général sur la comptabilité communale

PREND ACTE

Article 1 : De la décision du Collège du 16/09/2019 ci-dessous.

Le Collège Communal,

Objet : MANDAT AW Architectes - Application de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Conseil communal du 01/07/2019 approuvant un avenant au marché de services d'auteur de projet du Complexe sportif ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier du 24/06/2019 concernant cet avenant;

Vu la note du Receveur régional du 05/09/2019 pour le mandat 19000812 (10890,00€) concernant les honoraires pour la construction du nouveau complexe sportif de la société AW ARCHITECTES sprl ;

Vu l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale.

PREND ACTE

Article 1. De la note du receveur régional, du 05/09/2019 au Collège communal, stipulée comme suit :

NOTE AU COLLEGE COMMUNAL DE GEER

OBJET : paiement d'honoraires supplémentaires à l'auteur de projet du projet de complexe sportif. Application de l'article 60 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale.

Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente du CPAS, Madame et Messieurs les Echevins,

J'ai reçu copie de la délibération du Conseil communal en date du 01/07/2019 portant approbation d'un avenant n° 1 au marché de services attribué à la Sprl AW Architectes, chaussée de Liège, 90/1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE pour la mission d'architecture relative à la construction d'un nouveau complexe sportif à GEER.

Cet avenant autorise le paiement d'honoraires supplémentaires de l'ordre de 50% par rapport au montant de l'offre forfaitaire sur base de laquelle le marché avait été attribué.

En date du 23/03/2019, nous avons reçu de la part de l'auteur de projet la note d'honoraires n° 19028 d'un montant de 42.217,76€ TVAC qui intégrait déjà le supplément d'honoraires autorisé par la délibération du 01/07/2019 précitée. Cette note a été soumise à Madame Virginie LEJEUNE, de la SPI+, qui assure une mission d'accompagnement dans le cadre de ce projet. Madame LEJEUNE a (re)calculé le montant qui était dû alors compte tenu de l'avancement de la mission et de l'absence d'avenant approuvé (à ce moment) et l'incontestablement dû s'élevait alors à 21.780,00€, somme que j'ai payée le 29/06/2019.

Le Conseil communal ayant approuvé l'avenant autorisant le paiement d'honoraires supplémentaires à hauteur de 50%, il me revient implicitement de payer le solde de la note d'honoraires n° 19028 susvisée telle que rectifiée, soit une somme de 10.890,00€ TVA comprise (1/2 de 21.780,00€).

Dans l'avis de légalité que j'avais remis le 24 juin 2019 sur le projet de délibération approuvant l'avenant susvisé (joint à la présente), j'avais émis que d'un point de vue strictement juridique quant

à l'application des articles 38/1 et 38/2 de l'A.R. du 14 janvier 2013, je ne pouvais établir la complète et entière légalité du projet de résolution et que, pour cette raison et compte tenu du montant conséquent de l'avenant, j'émettais le souhait que préalablement au paiement des honoraires complémentaires, le Collège prenne une décision fondée sur l'article 60 du R.G.C.C.

Prenant en considération la réserve que j'avais exprimée dans cet avis de légalité, j'estime ne pas être en mesure d'imputer cette dépense sauf décision du Collège communal prise sur base de l'article 60 du R.G.C.C., cette décision me permettant de liquider la dépense.

A toutes fins utiles, j'ai reproduit ci-dessous le contenu de l'art. 60 du RGCC.

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez obtenir, je vous prie de croire, Monsieur le Bourgmestre, Madame et Messieurs les Echevins, en ma meilleure considération.

A Geer, le 05 septembre 2019

A. TILMAN, Receveur régional, ff de Directeur
financier pour la Commune de GEER

Art. 60. Du Règlement Général sur la Comptabilité Communale.

Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au receveur communal ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent.

Le receveur communal ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux.

En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le receveur communal, les transmet au collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer.

Le collège prend acte du rapport du receveur communal, et, soit :

- *fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au receveur communal qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements;*
- *décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au receveur communal pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement.*

Considérant que les postes supplémentaires qui pourraient être imputés à des décisions communales se limitent à 9,11% de l'estimation initiale de l'avant-projet, ce pourcentage s'inscrivant dans les montants autorisés par la législation sur les marchés publics concernant les avenants;

Considérant que les articles 38/1 et 38/2 de l'A.R. du 14 janvier 2013, peuvent être soumis à interprétation ;

Considérant que payer à l'auteur de projet un supplément de 50% d'honoraires par rapport à son offre initiale est légitime, ne viole pas l'intérêt général et peut s'inscrire dans les dispositions de l'article 38/1 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013

Considérant que les honoraires supplémentaires demandés restent proportionnels par rapport à l'augmentation de l'estimation des travaux (8,57% pour l'avant-projet initial, 8,42% pour le projet revu à la hausse) ;

Considérant que le travail que devra prêter l'auteur de projet tant au niveau de la conception du projet que de sa mise en œuvre est effectivement bien plus important et que sa demande peut être considérée à ce titre comme légitime ; Que le travail effectué jusqu'à présent a été réalisé de manière optimale et satisfaisante malgré les nombreux changements lui imposés en cours d'élaboration du projet ;

Considérant que refuser l'augmentation des honoraires occasionnerait de graves inconvénients pour la poursuite du projet et induiraient à n'en pas douter des retards importants ;

DECIDE

Article 1. que la dépense doit être exécutée sous la responsabilité du Collège communal et que le paiement du mandat 19000812 peut être réalisé; décision fondée sur l'article 60 du R.G.C.C.

Article 2. de transmettre la présente au receveur régional pour disposition.

Par le Collège Communal

La Directrice générale
L. Collin

Le Bourgmestre,
D. Servais

Article 2 : La présente délibération sera transmise au service financier pour disposition.

Objet 13. Finances – vérification de l'encaisse du receveur Régional.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement son article L 1124-49;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu les procès-verbaux de vérification de l'encaisse du Receveur régional en charge de la commune, dressé conjointement par ce dernier et le commissaire d'arrondissement en date du 17 juillet 2019;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

PREND ACTE,

Du procès-verbal de vérification de l'encaisse du Receveur Régional en date du 30/04/2019.

Objet. ENODIA – Conseil d'administration – prise d'acte de la décision du Collège Provincial.

Le Président demande au Conseil de prendre acte et de se rallier à la décision du Collège provincial du 19/09/2019 ci-dessous relative au Conseil d'administration d'ENODIA du 25/09/2019.

29/19.09.2019/3051

Décisions prises en fin de séance
SUR LE RAPPORT DE M. R. MEUREAU

SG/2

Le Collège provincial :

Se rappelle sa décision du 5 septembre 2019 par laquelle il a :

Pris connaissance de l'ordre du jour du prochain Conseil d'administration de l'intercommunale ENODIA, qui se tiendra le mercredi 11 septembre 2019,

Rappelé que nonobstant le fait qu'elle ne détienne plus, en application du C.D.L.D., la majorité des voix au sein du C.A. et n'en assure plus la présidence, la Province de Liège reste l'actionnaire majoritaire de l'intercommunale ENODIA ;

Rappelé sa volonté d'être particulièrement attentif à l'avenir de cette intercommunale en termes d'emplois, de maintien des centres décisionnels en Province de Liège, de services aux communes et aux citoyens mais aussi d'économie (sous-traitance notamment) ;

Décidé, dans le cadre de la défense des intérêts de la Province de Liège, à propos des points 4 et 5 de cet ordre du jour :

- D'exiger l'application de la décision prise par le Conseil d'administration de Publifin de supprimer Finanpart conformément à ce qui a été recommandé par la Commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner la transparence et le fonctionnement du Groupe Publifin constituée au sein du Parlement de Wallonie et ce, dans les plus brefs délais, sauf pour la Province à acquiescer, dans le prolongement des débats à intervenir sur le sujet, la conviction, après un examen attentif de motifs précis qui lui seraient présentés, d'une impérieuse nécessité de maintenir cette structure en raison d'une Incontournable exigence juridique ;

- De solliciter un avis extérieur à la société quant à la valorisation des actifs qui pourraient être vendus et au respect des règles en vigueur ou, à tout le moins, d'exiger que le C.A d'ENODIA soit accompagné d'experts en la matière ;
- D'inviter ENODIA à obtenir de NETHYS les précisions utiles et nécessaires à propos d'une éventuelle vente de ses actifs et notamment quant aux délais endéans lesquels l'avis conforme d'ENODIA sera sollicité à ce propos.

Décidé de charger Monsieur Luc GILLARD, Député provincial - Président du Collège provincial, en sa qualité d'administrateur d'ENODIA, d'exprimer ces positions du Collège provincial chaque fois que nécessaire tant lors des délibérations que lors des prises de décisions à advenir à ces sujets à l'occasion de la réunion du Conseil d'administration de l'intercommunale précitée

Prend connaissance de l'ordre du jour du prochain Conseil d'administration de l'intercommunale ENODIA, qui se tiendra le mercredi 25 septembre 2019 libellé dans les termes suivants :

« La Présidente expose l'ordre du jour comme étant le suivant :

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 11 septembre 2019 ;
 - 2) Suivi de la séance conjointe des Conseils d'Administration d'Enodia et de Nethys du 14 septembre 2019 relative aux opérations de redéfinition du périmètre des activités concurrentielles de Nethys - présentation du rapport par Me MATRAY et décision ;
 - 3) Opération de rachat des parts de capital de Brutélé SCRL - état d'avancement ;
 - 4) Reporting des activités de Resa SA et Nethys SA ;
 - 5) Rapport de délégation du fonctionnaire dirigeant local sur les actes du service journalier;
- 29/19.09.2019/3052**
- 6) Cooptation d'un Administrateur (PTB) représentant les Communes associées (point porté à l'ordre du jour à titre conservatoire dans l'attente d'une position de la Tutelle) ;
 - 7) Divers ;
 - 8) Rappel de la date de la prochaine séance. »

Réitère les termes de sa décision précitée du 5 septembre 2019 et le mandat qu'elle contient, lesquels demeurent donc, nonobstant les rétroactes enregistrés depuis lors, pleinement d'actualité;

Décide de confier à un expert indépendant ou à un collège d'experts indépendants la charge de réaliser une mission d'audit et/ou de due diligence dont l'objet sera de permettre à la Province de Liège de s'assurer que l'information reçue ou à recevoir sur les opérations de cession et de réorganisation d'activités envisagées à propos d'ENODIA et NETHYS est correcte et qu'elle constitue une base valable pour :

D'une part, déterminer la valeur réelle des activités à céder et, le cas échéant, l'adéquation du prix de la cession envisagé ;

D'autre part, obtenir les garanties nécessaires quant à la licéité des opérations envisagées et notamment quant à une absence de conflit d'intérêt dans le chef des organes des entités concernées ou des titulaires de fonctions dirigeantes au sein de ces entités;

Enfin, permettre à la Province de Liège de prendre toutes décisions utiles à ce propos, dans le respect de son obligation générale de vigilance.

Charge la Directrice générale provinciale de mettre en œuvre la procédure utile à permettre à la Province de Liège de désigner, dans le respect des formes et conditions légales, l'opérateur qui sera chargé de la mission précitée et de déterminer les éléments sur lesquels cette mission devra porter.

Décide que cette mission ne sera cependant confiée par la Province de Liège à l'opérateur qui serait ainsi désigné que si et dans la mesure où, lors de sa prochaine réunion du 25 septembre 2019, le C.A. d'ENODIA ne dispose pas d'un rapport complet et circonstancié, émanant de l'expert qu'il a désigné à cette fin, quant à la valorisation des actifs qui pourraient être vendus et quant au respect des règles de droit applicables aux opérations envisagées.

Décide de permettre aux communes de la Province de Liège associées à celle-ci au sein de l'Intercommunale ENODIA de bénéficier de tous les éléments d'informations et des conclusions qui seraient contenus dans la mesure d'instruction décidée ci-avant.

(2019-09183)

Par le Conseil Communal,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

L. Collin

D. Servais.

Questions d'actualité 26/09/2019.

Yves Fallais, Conseiller communal, demande ce qu'il en est suite à la parution d'un article de presse pour le placement d'une caméra chez un privé.

Dominique Servais, Bourgmestre, suite aux différents feux dans la rue concernée, une décision a été prise en concertation avec la police pour placer une caméra. Lors du placement de celle-ci le propriétaire était absent mais la caméra a été placée malgré tout. L'important étant quand même de trouver l'auteur des faits.

Didier Lerusse, Echevin, ajoute que la personne qui a placé la caméra sans autorisation regrette le fait mais moi je regrette que cela prenne de telles proportions et que l'on porte plainte pour ce fait alors que le but final de cette action est d'arrêter le pyromane. On a réagi dans le but de protéger le citoyen.

Yves Fallais, conseiller communal, ce n'est pas normal d'aller mettre une caméra chez un privé.

Pierre-Philippe Dumont, Echevin, le riverain qui porte plainte se présente systématiquement sans sa carte d'identité aux élections et pourtant on le laisse voter, est-ce normal?

Effectivement, c'est une erreur mais n'est-ce pas aller dans le sens du pyromane de porter plainte?

Yves Fallais, Conseiller communal, demande pourquoi il n'a pas reçu copie d'un courrier qui a été adressé aux membres du Collège et du Conseil.

Dominique Servais, Bourgmestre, répond que c'est le Collège qui est apte et compétent pour répondre à ce genre de courrier. Une copie des courriers recommandés sera transmise aux conseillers.

Yvette Riga, Conseillère communale, demande pourquoi il n'y a pas eu d'activités de la CCATM pendant la semaine de la mobilité.

Dominique Servais, Bourgmestre, répond que la nouvelle CCATM n'est pas mise en place et que les anciens voulaient organiser une manifestation autre que la balade vélo.

Yvette Riga, Conseillère communale, demande s'il est possible de dégager les berges du Geer au niveau de la source à Hollogne-sur-Geer.

Didier Lerusse, Echevin, répond que c'est la Province qui est en charge de l'entretien du Geer. Il a été demandé de leur envoyer un courrier dans ce sens.

Il sera demandé au service voirie de faciliter l'accès à la source.

Yvette Riga, Conseillère communale, signale que la plaque striée réfléchissante au bout de la rue chez STG est renversée.

Didier Lerusse, Echevin, répond que le nécessaire sera fait avec la voirie.